

Projet de formation

La Responsabilité Civile Professionnelle des Avocats

Juin 2010

Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560
SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire FR 22 414 572 248
Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512.7 et L 512.6 du Code des Assurances

Sommaire

Qui sommes nous ?

1. Présentation
2. Savoir-faire
3. Des intervenants experts

Analyse du Besoin

1. Contexte
2. Définition des objectifs

Plan d'action

1. Déroulement de la formation
2. Plan détaillé de la formation

Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560
SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire FR 22 414 572 248
Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512.7 et L 512.6 du Code des Assurances

Qui sommes nous ?

1. Présentation

Aon est n°1 mondial du courtage d'assurances et de réassurances, et un acteur majeur de l'évaluation de la gestion des risques. Présent dans 120 pays, il réunit 36 000 collaborateurs.

En France, près de 1 500 personnes sont mobilisées dans 11 bureaux régionaux pour mieux répondre aux besoins de proximité de ses clients.

2. Savoir faire

Aon Professions est entièrement dédié au conseil et au courtage d'assurance des professions libérales et réglementées. Il est le 1^{er} courtier français en nombre de références. Les 20 collaborateurs gèrent les risques de plus de 32 000 professionnels.

Aon Professions bénéficie d'un accès privilégié au marché de l'assurance et de la réassurance, permettant de profiter des meilleures offres disponibles selon l'évolution de l'activité des professionnels.

3. Des intervenants experts

Aon Professions travaille dans le plus grand respect des règles d'indépendance et de confidentialité. Une équipe dédiée et pluridisciplinaire spécialisée dans la gestion des risques offre un service adapté aux besoins de chacun.

Nos clients ont un interlocuteur unique, spécialiste des risques de la profession. Ils bénéficient de la compétence de nos experts juridiques, et de nos techniciens.

Analyse du besoin

1. Contexte

Dans le cadre d'un plan de formation, le Barreau de Paris souhaite sensibiliser les avocats sur les risques encourus par leurs activités, et prévenir l'engagement de leur responsabilité professionnelle.

2. Objectifs

- Présenter les assurances et garanties existantes
- Délimiter les obligations des avocats
- Définir les caractéristiques de leur responsabilité
- Déterminer les risques inhérents à l'activité des Avocats
- Prévenir les risques d'engagement de la Responsabilité Civile Professionnelle des Avocats

Plan détaillé de la formation

Thème 1. La responsabilité civile professionnelle de l'avocat : la protection de l'avocat

I. Les garanties professionnelles des avocats

1. La garantie de responsabilité civile professionnelle

- L'assurance de responsabilité civile

Elle est obligatoire, et constitue une garantie importante pour les clients.

Selon l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971, « *Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions* ».

- Négligence et faute de l'avocat

Cette assurance couvre les fautes et les négligences que pourrait commettre un avocat dans l'exercice de sa profession.

NE PAS RECONNAITRE, NE PAS TRANSIGER, NE PAS TARDER

2. Les autres garanties professionnelles

- Non restitution de fonds (article 27 de la loi du 31 décembre 1971, article 207 et s. décret du 27 novembre 1991)

Chaque avocat doit justifier d'une garantie financière couvrant les fonds reçus à l'occasion de son activité professionnelle. Celle-ci est souscrite par les CARPA..

Toujours selon l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971, « *il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus* »

- Responsabilité civile exploitation, Responsabilité civile des Mandataires Sociaux

L'assurance de la responsabilité civile exploitation, garantit les risques susceptibles de survenir dans l'exploitation et peut être couverte collectivement ou individuellement.

Certains avocats dont l'activité est visée par la loi, telle que la représentation devant les administrations publiques, la qualité de membre de conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, doivent souscrire une assurance Responsabilité civile des mandataires sociaux.

3. Les garanties complémentaires

- Présentation et utilité

La garantie de base souscrit par les Barreaux de France sont tous différents. Celle du Barreau de Paris est de 3 850 000€. Il arrive qu'un préjudice soit supérieur à ce montant, c'est alors qu'intervient la garantie complémentaire. Celle-ci était comprise entre 1 525 000€ et 96 800 000€. Toutefois, le contexte actuel de la vie des affaires nous a amené à créer une garantie complémentaire de 300 000 000€, car le montant des réclamations est en augmentation constante, 62% en 3 ans.

- Conditions de garantie

Les conditions de garanties sont les mêmes que pour la garantie de base souscrite par le Barreau de Paris. Ainsi, elles couvrent les conséquences pécuniaires en raison des dommages ou des préjudices causés à autrui par les avocats y souscrivant ainsi que leurs personnels et collaborateurs et dans le cadre de l'exercice normal de la profession (voir infra)

II. Présentation du contrat collectif souscrit par l'Ordre

1. Définition d'un sinistre (article L124-1-1 du Code des assurances)

- Dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers
- Résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations

Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560
SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire FR 22 414 572 248
Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512.7 et L 512.6 du Code des Assurances

2. La constitution du sinistre

- Base réclamation (reprise du passé inconnu s'il y a changement de Barreau)
- Article L.124-5 du nouveau Code des assurances (loi du 1^{er} août 2003).

3. La déclaration et l'instruction des sinistres

- a) Déclaration des sinistres
 - Modalités
 - Précautions
 - Les déchéances
- b) Instruction des sinistres
 - Contrat collectif à gestion paritaire
 - Rôle du Comité Paritaire
 - Direction du Procès
 - Quid des réserves de garantie ?

4. Les bénéficiaires de l'assurance

5. Les activités assurées

6. Les principales exclusions

7. L'étendue territoriale du contrat d'assurance

- Les garanties s'exercent dans le monde entier dès lors que l'activité est exercée en qualité d'avocat français
- Les exclusions

8. La « vie » d'un sinistre dans la carrière de l'avocat

- Les enjeux du type de structure d'exercice
- L'exercice de la profession au sein de structures successives

Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560
SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire FR 22 414 572 248
Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512.7 et L 512.6 du Code des Assurances

Thème 2. Les caractéristiques de la RCP de l'avocat

I. Fondements juridiques de la responsabilité de l'avocat

1. Responsabilité civile

a. Fondement contractuel :

- L'article 1147 du Code civil

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

- Avocat lié à son client par un contrat : mandat ou louage d'ouvrage

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat ne devrait être recherchée que sur le fondement de cet article, compte tenu des rapports qu'il entretient avec ses clients. En effet, il est lié par un contrat, selon la mission qui lui est confiée.

b. Fondement délictuel :

- Relations avec les tiers

L'avocat est susceptible d'engager sa responsabilité sur le terrain délictuel vis-à-vis des tiers.

- L'article 1382 du Code civil

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

- Responsabilité du fait personnel d'un Ordre en tant que personne morale

Dans le cas où l'Ordre aurait failli à sa mission de contrôle. Tel est le cas lorsque, l'Ordre n'a pas décelé les incidents affectant une CARPA, lui permettant de continuer à se prévaloir de sa qualité et d'utiliser celle-ci, garantissant sa loyauté aux yeux des tiers (Cass 1^{er} civ, 7 octobre 1997).

2. La responsabilité de droit commun

- a. La faute
 - Rôle croissant du devoir de conseil
 - Les fautes à éviter lors de la première entrevue
 - Les fautes à éviter pendant toute la durée de vie du dossier et à sa clôture :
 - Les fautes à éviter lors de la clôture du dossier :

- b. Le dommage
 - Principe : préjudice né actuel et certain.
 - Réserves et évolution jurisprudentielle
 - Sévérité jurisprudentielle accrue

- c. Le lien de causalité
 - Principe : il doit être direct et exclusif
 - Causes exonératoires

3. Prescription des actions en RC contre l'avocat

Réforme du droit de la prescription par la loi du 17 juin 2008

- a) La durée du délai de prescription
 - Concernant les activités extrajudiciaires de l'avocat : article 2224 du Code civil
 - Concernant les activités judiciaires de l'avocat : article 2225 du Code civil
 - En matière commerciale : article 110-4 du Code de commerce
 - Prescription de 5 ans

- b) Les points de départ des délais de prescription
 - Point de départ glissant pour l'article 2224 du Code civil
 - Point de départ fixe pour l'article 2225 du Code civil

- c) La suspension et l'interruption du délai de prescription
 - Les causes de suspension du délai de prescription

Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560
SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire FR 22 414 572 248
Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512.7 et L 512.6 du Code des Assurances

- Les limites à l'effet de ces causes d'interruption : art. 2232 al1er du Code civil

- d) L'aménagement conventionnel de la prescription
 - i. L'article 2254 du Code civil

- e) L'application dans le temps du nouveau régime de prescription
 - L'article 2222 du Code civil
 - Le délai de prescription cumulé

II. L'impact de l'aléa sur le régime de responsabilité de l'avocat

- Aléa : principe même de l'exercice de la profession

Justifiant l'obligation de moyen pesant sur l'avocat. Il s'agit en réalité de l'aléa du résultat escompté de l'exécution du contrat.

- Le rôle de l'aléa dans les préjudices

C'est aussi la raison pour laquelle le préjudice reproché se limite à la perte de chance.

1. L'aléa et l'obligation de moyens

- a) Fautes dans les activités judiciaires et extrajudiciaires

- La réalisation d'un résultat incertain

L'obligation tendant à la réalisation d'un résultat incertain est nécessairement l'obligation de moyens.

- L'avocat doit être avisé, prudent et attentif

Les juges du fond doivent apprécier les diligences entreprises par le professionnel, et les comparer à celles qu'auraient faites l'avocat prudent et diligent (Cass 2^{ème} civ, 2 avril 1997).

- Assistance de l'avocat vis-à-vis de son client

Toutes les fautes envisageables dans ce cadre peuvent intervenir lors d'activités judiciaires ou extrajudiciaires.

b) Faute relative à la technique juridique ou judiciaire

- Illustrations jurisprudentielles

Omission de notifier la procédure de résiliation d'un bail commercial à un créancier inscrit (Cass 1^{er} ch civile 6 janvier 1998).

Saisi d'un tribunal incompétent, entravant l'interruption ou la suspension d'un délai de forclusion (Cass com, 9 juillet 1996).

Non représentation des conclusions (CA Paris, 19 février 2001)

- La collaboration entre professionnels n'affecte pas les règles relatives à sa responsabilité

L'avocat agissant en qualité de mandataire substitué, est, selon l'article 1994 du Code civil, directement responsable de sa faute envers le mandant (Cass 1^{ère} civ, 23 janvier 1996).

- La faute ou le dol commis par le client

La faute ou le dol commis par le client peut venir « absorber » entièrement la faute de l'avocat. Ainsi, lors d'une vente, annulée par la suite, du fait d'une faute de l'acheteur la Cour de cassation a décidé que si l'avocat n'avait pas pleinement attirer l'attention sur les risques d'annulation de la transaction, il n'en demeurerait pas moins, que l'acheteur avait agi en connaissance de la précarité de l'opération et de son caractère frauduleux. Il doit alors être considéré comme le seul responsable du dommage. Il se peut aussi que la responsabilité soit partagée entre le professionnel et son client (Cass, 1^{ère} civ, 2 avril 1997).

2. Faute dans la pratique de la profession

- L'aléa limite le montant du préjudice

Parce que il existe un aléa évident dans l'activité de l'avocat en ce que les conséquences d'une procédure, ou la prestation d'un conseil ne sont jamais certaines, l'appréciation du dommage devra se faire strictement.

- Négligence et inaction de l'avocat

Manquement à l'honnêteté d'un avocat ayant conservé sur son compte CARPA des fonds destinés à indemniser son client, sans en informer son client ni le liquidateur judiciaire, entraînant logiquement un accroissement des dettes. De plus, cet avocat n'a pas permis à son client de contester ses honoraires (CA Toulouse, 3^e ch, 1^{ère} sect, 24 avril 2001).

Le client doit aussi faire preuve de disponibilité (Cass civ, 1^{ère}, 7 octobre 1998).

Lorsqu'un avocat agit en tant que mandataire, les obligations pesant sur lui découle du mandat. Ainsi, aucune faute ne devrait être relevée auprès de l'avocat, dès lors qu'un terme a été mis à ses relations avec son client (Cass 1^{er} cil, 3 octobre 1995 ; et, Cass 1^{ère} civ, 8 octobre 1996).

Aon France

Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560
SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes
Tél. : 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax : 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire FR 22 414 572 248
Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512.7 et L 512.6 du Code des Assurances

- L'intervention d'autres professionnels du droit dans l'une de ses affaires ne dispense pas l'avocat de son devoir de conseil

La collaboration entre professionnels n'affecte pas les règles relatives à sa responsabilité. L'avocat doit toutefois remplir tous les actes de procédures propres au succès de l'instance engagée et ne pas laisser, par son inaction, rendre impossible cette procédure, et par conséquent solliciter le client pour l'obtention des informations nécessaires au suivi de l'action. (Cass 1^{ère} cil, 20 janvier 1993). En cas de collaboration entre un avocat et un avoué, il n'est pas rare que les juges retiennent une responsabilité *in solidum* (Cass 1^{ère} civ, 9 décembre 1992).

3. L'aléa et la perte de chance

- Perte de chance offerte par les voies de recours ou de droit

La perte de chance, c'est la perte de l'éventualité de voir se réaliser un évènement favorable. La réparation du préjudice causé par la faute d'un avocat est régie par le droit commun de la responsabilité civile. Le concept de l'aléa limite le montant du préjudice, qui ne saurait excéder ce qu'a subi le client (Cass 1^{ère} civ, 20 janvier 1998).

La négligence et l'inaction de l'avocat ne produit pas obligatoirement un préjudice à son client. (Cass 1^{ère} civ, 26 janvier 1999).

- Préjudices certains seuls réparables

Préjudices certains seuls réparables (Cass 1^{er} civ, 28 janvier 1992). La perte de chance offerte par les voies de recours ou de droit, n'est réparable quand dans la mesure de sa certitude. Ainsi, en l'absence de chance sérieuse de voir se réaliser l'évènement escompté, aucune réparation ne doit être allouée (CA Paris, 1^{er} ch A, 27 mars 2001). Il n'y aura pas de perte de chance réparable si l'avocat a seulement limité la réussite de l'évènement.

Cette perte de chance est régulièrement alléguée au sujet des voies de recours (Cass 1^{ère} civ, 2 février 1994). Elle doit être évaluée par les juges face à la probabilité de réalisation de la chance.

- Notion de perte de chance doit prévaloir sur celle du lien de causalité

La notion de perte de chance doit prévaloir sur celle du lien de causalité, car s'il n'y a pas perte de chance, il n'y a pas préjudice, or en recherchant le lien de causalité, il semblerait qu'on présume la faute de l'avocat.

III. La combinaison de l'aléa et du devoir de conseil

- L'article 412 du NCPC

« *la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie de présenter sa défense sans l'obliger* ». Cet article est régulièrement invoqué avec ou sans l'article 1147 relatif à la responsabilité contractuelle de l'avocat, en cas de manquement à son devoir de conseil.

- L'obligation d'information de l'avocat

Le professionnel est tenu d'une obligation d'information (Cass 1^{ère} civ, 1^{er} février 2000), quelque soit les instructions qu'il a reçu (Cass 1^{ère} civ, 25 février 1997), exclusivement à l'égard des personnes qu'il représente (Cass 1^{ère} civ, 22 mai 2001), sauf quand il intervient en tant que rédacteur d'actes (CA Paris, 1^{er} Ch. 27 mars 2001).

1. Devoir de conseil dans la mission d'assistance et de représentation

- Définition du devoir de conseil

L'avocat doit fournir à son client toutes les informations et tous les renseignements susceptibles de l'éclairer sur sa situation et des possibilités qui lui sont offertes pour protéger ses intérêts, et ce tout au long de son mandat avec le client (Cass 1^{ère} civ, 9 mai 2001). Une inaction peut être considérée comme un non respect du devoir de conseil.

- Les limites floues du devoir de conseil.

Ce devoir qui incombe à l'avocat n'apparaît pas toujours comme lié exclusivement à l'information du client. Ce devoir semble être étendu lorsqu'il agit en tant que rédacteur d'actes.

2. Devoir de conseil et rédaction des actes

- Le caractère absolu du devoir de conseil en la matière.

Il s'agirait de considérer la rédaction d'acte comme la résultant du devoir de conseil. La suite logique étant l'efficacité de l'acte, comme il l'est demandé au Notaire.

- Vers une obligation de résultat ?

L'aléa caractérisant l'activité de l'avocat est ici mis de côté.

L'avocat doit mettre en oeuvre toutes les mesures pour que les actes rédigés par lui aient les effets souhaités.

